



**PRÉFET
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Unité départementale du Loiret**

Affaire suivie par : Geoffrey BRIDE

Tél : 02 38 25 01 22

Courriel : ud45.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

M:\03 ENVIRONNEMENT\1 Ets E\

AREFIM_Marguerite_B3_Vennecy_14343\Instruction\

2020_DAENV\DAENV\3_RACNO\

2020_12_11_RACNO_AREFIM B3_Vennecy.odt

S3IC : 100.14343 – affaire : RACNO dde d'autorisation

Réf : GB n° 1089 /2020

Orléans, le 9 décembre 2020

Monsieur le Directeur,

Société AREFIM

**28 Rue de la Buirette
51100 REIMS**

Objet : Demande d'autorisation environnementale – Société AREFIM – Plateforme logistique – Commune de Vennecy (45)

Monsieur le Directeur,

Vous avez déposé le 9 novembre 2020 en Direction Départementale de la Protection des Populations du Loiret un dossier de demande d'autorisation environnementale concernant un entrepôt logistique sis lotissement Cosmétique Park sur le territoire des communes de VENNECY et BOIGNY-SUR-BIONNE.

J'ai le regret de vous annoncer que celui-ci est irrégulier, car il ne comporte pas l'ensemble des éléments prévus par les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur. En particulier, les éléments visés en annexe font défaut.

Vous voudrez bien réunir ces éléments afin de répondre au Préfet, dans un délai de quatre mois, et me retourner l'annexe du présent courrier complété. Ces compléments sont indispensables à l'instruction de votre demande.

Il sera utile de joindre au dossier modifié un document listant les parties modifiées et les pages correspondantes.

Je vous précise que le délai d'examen de votre dossier est suspendu à compter de la date figurant sur le présent courrier jusqu'à la réception de la totalité des éléments nécessaires, conformément aux dispositions de l'article R. 181-16 du code de l'environnement.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en cas de non transmission des compléments demandés dans ce délai, votre demande d'autorisation environnementale est susceptible d'être rejetée en application des articles L. 181-5 et R. 181-34 du code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
Le responsable de subdivision Loiret 5,



Olivier PAJON

Copie à

DREAL – Centre Val de Loire – SRCT
DDPP - SEI

ANNEXE au courrier de demande de compléments

Le dossier est irrégulier : il ne respecte pas les dispositions réglementaires en vigueur¹. Les éléments repris dans le tableau ci-dessous devront être apportés dans un délai de quatre mois (avant le 11 avril 2021), en complétant la dernière colonne du tableau ci-dessous et en complétant le dossier de demande d'autorisation environnementale. Si la réalisation de ces compléments devait nécessiter un délai supplémentaire, vous veillerez à en informer l'unité départementale du Loiret.

Ce tableau fait état de l'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale par l'inspection des installations classées, service coordonnateur de l'instruction.

Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour		
Cerfa	Page 3 : Veuillez trouver ci-après un comparatif des données du bâtiment, repris dans le dossier de demande d'autorisation objet de la présente demande, et les données indiquées dans le dossier de demande d'enregistrement de ce même bâtiment.	<p>Aire de préparation : L'aire de préparation est isolée des cellules de stockage par un mur coupe-feu REI 120.</p> <p>Hauteur moyenne sous bac : Une erreur a été faite dans le CERFA du dossier d'enregistrement concernant la hauteur sous bac moyenne. La hauteur moyenne sous bac du projet est de 12,2 m, cette donnée est employée pour la modélisation FLUMILOG. Les modélisations FLUMILOG du dossier d'enregistrement et d'autorisation ont été réalisées avec la bonne hauteur (12,2 m).</p> <p>Surface du bâtiment : 2 surfaces sont à considérer pour le projet : la Surface de Plancher totale (correspondant à la somme des surfaces de tous les niveaux) et l'emprise au sol (projection verticale du volume d'une construction tous débords et surplombs inclus). Pour le dossier d'enregistrement et d'autorisation, les surfaces sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Surface de Plancher totale : 27 553 m² • Emprise au sol : 27 010 m² 		
	Caractéristiques \ données des dossiers		Autorisation	Enregistrement
	Superficie des quais (aire de préparation) (m ²)		4 844	4 844
	Longueur bâtiment (m)		272	272
	Largeur bâtiment (m)		119	119
	Surface Cellule 1 (m ²)		3 490	3 490
	Surface Cellule 2 (m ²)		3 480	3 480
	Surface Cellule 3 (m ²)		3 480	3 480

¹Dont notamment :

- l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- le décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale.

Surface Cellule 4 (m ²)	3 480	3 480
Surface Cellule 5 (m ²)	3 480	3 480
Surface Cellule 6 (m ²)	3 472	3 472
Hauteur libre minimale sous poutre (m)	1 081	1 081
Hauteur moyenne sous bac (m)	12,22	12,5
Hauteur maximale du faîtage (m)	12,78	12,78
Hauteur acrotère (m)	13,45	13,45
Surface du bâtiment (m ²)	27 553	27 010
Surface d'entreposage (m ²)	25 726	20 882
Volume du bâtiment (m ³)	314 372	261 025

Veillez expliciter le fait que le volume du bâtiment, ainsi que sa surface totale et sa surface d'entreposage, soient supérieurs à ceux du dossier d'enregistrement alors que l'ensemble des dimensions est la même (hormis la hauteur sous bac qui diminue pour le dossier d'autorisation).

Surface d'entreposage : La principale différence entre le dossier d'enregistrement et le dossier d'autorisation réside dans l'incorporation de la zone de préparation (4 844 m²) dans la surface de stockage :

- Surface d'entreposage enregistrement : C1 + C2 + C3 + C4 + C5 + C6 = 20 882 m²
- Surface d'entreposage autorisation : C1 + C2 + C3 + C4 + C5 + C6 + zone de préparation = 25 726 m²

Volume du bâtiment : Dans le dossier d'autorisation, le volume de la zone de préparation a été incorporé : surface d'entreposage * hauteur moyenne sous bac = 25 726 * 12,22 = 314 372 m³.

Plans	La majorité des plans est datée de fin 2019 ou début 2020 (plan du dossier d'enregistrement). Or, comme évoqué dans le point précédant, certaines dimensions ne sont plus les mêmes, d'où la nécessité d'actualiser les plans.	Voir réponse précédente.
Permis de construire	La superficie du bâtiment passant de 27 010 m ² à 27 553 m ² entre le dossier d'enregistrement et le dossier d'autorisation, soit une augmentation de 543 m ² , un permis de construire modificatif doit être réalisé. La demande d'examen cas par cas n'a pas portée sur la rubrique 39.	Voir réponse précédente.

<p>AM du 11 avril 2017, Page 27 . AM du 24 septembre 2020, Page 15. PJ n°5 : étude d'incidente et résumé non technique. PJ n°46 : page 7 et 8.</p>	<p>Il existe des incohérences entre le texte de présentation et le plan transmis. En effet, il est dit que les façades Nord, Ouest et Sud sont doublées par un écran thermique coupe-feu de degré deux heures, puis dans la suite, le mur Nord est REI 240. Sur le plan, ce mur n'est pas en écran thermique REI 120, comme les murs Ouest et Sud, mais en mur REI 120. Partie à revoir.</p>	<p>Cette incohérence a été corrigée dans les différents documents :</p> <p>Les façades Ouest et Sud des cellules seront doublées par un écran thermique coupe-feu de degré deux heures (REI 120).</p> <p>Les murs séparant les cellules de stockage seront alternativement coupe-feu de degré deux heures (REI 120) et coupe-feu de degré quatre heures (REI240). Le mur Nord sera REI 120. En cas d'extension du bâtiment au Nord du site, le mur REI 120 sera doublé afin d'offrir les caractéristiques REI 240. Ces parois dépasseront d'un mètre en toiture et seront prolongées perpendiculairement aux murs de façade sur une largeur d'un mètre. Les éventuelles traversées de canalisations existant dans le mur coupe-feu séparatif seront munies d'un dispositif de calfeutrement assurant un même degré de résistance.</p>
<p>AM du 11 avril 2017</p>	<p>Page 28 : Indiquer la présence de système d'extinction automatique dans les six cellules ainsi que dans la zone de préparation. En effet, les quantités de stockage et la surface de l'aire de préparation, font que le système d'extinction automatique est obligatoire dans cette zone.</p>	<p>Le paragraphe a été modifié : Les cellules de stockage, le local de charge ainsi que la zone de préparation seront équipés d'une installation d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler ESFR (Early Suppression Fast Response).</p>
<p>AM du 24 septembre 2020</p>	<p>Le pétitionnaire doit répondre aux articles III.8, III.9, III.10, IV.1, VI.3, VI.2 et VII.1</p>	<p>Une réponse a été apportée à ces articles.</p>
<p>PJ n°1</p>	<p>Il convient d'indiquer sur le plan le rayon d'affichage, ainsi que lister les communes concernées par l'enquête publique.</p>	<p>Le rayon d'affichage a été ajouté sur le plan. La liste des communes concernées par l'enquête publique a été ajoutée au paragraphe 4.1 de la PJ n°7. (Saint-Jean-de-Braye, Vennecey, Boigny-sur-Bionne et Marigny-les-Usages)</p>
<p>PJ n°5</p>	<p>Page 11 : Les surfaces au sol ne sont pas cohérentes : 27 553 m² dans le tableau des planchers et 27 010 m² dans la suite de la page.</p>	<p>Pour le dossier d'enregistrement et d'autorisation, les surfaces sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Surface de Plancher totale : 27 553 m² • Emprise au sol : 27 010 m²

PJ n°5	Page 15 : L'exploitant évoque la Communauté de Communes de la Forêt, à laquelle VENNECY fait partie, la communauté de Commune de BOIGNY SUR BIONNE n'est pas mentionnée.	La commune de Boigny-sur-Bionne fait partie de la métropole d'Orléans, un paragraphe a été ajouté au paragraphe 2.1.1.
PJ n°5, page 20. PJ n°46, page 31.	Le bâtiment B2 est enregistré, et une demande d'autorisation est en cours.	Le paragraphe a été modifié
PJ n°5	Page 52 : Pour le calcul de SA, il convient de prendre la surface de bâtiment de 27 553 m ² et non 27 010 m ² .	La surface des toitures utilisée correspond à la surface d'emprise au sol (27 010 m ²) et non à la surface plancher totale (27 553 m ²).
PJ n°5	Il convient d'ajouter les incidences du site sur l'agriculture et sur la sécurité publique. De plus, il convient d'explicitier comment le site agit pour avoir une utilisation rationnelle de l'énergie.	Un chapitre a été ajouté dans l'étude d'incidence concernant les incidences sur l'agriculture au paragraphe 3.8. Un chapitre a été ajouté dans l'étude d'incidence concernant les incidences sur la sécurité publique (paragraphe 3.15). Un chapitre a été ajouté dans l'étude d'incidence concernant les mesures prises pour la l'économie d'énergie au paragraphe 4.10.
PJ n°7	Il est indiqué page 11 que la capacité de produits relevant de la rubrique 1511 est de 74 448 m ³ . Or le tableau page 13 indique que le site sera soumis au régime de la déclaration soumise au contrôle périodique pour la rubrique 1511 (49 500 m ³). D'après la page 11, le site devrait relever du régime de l'enregistrement concernant cette rubrique.	Le paragraphe a été modifié : Toutes les cellules pourront accueillir un stockage de produits sous température dirigée, classé sous la rubrique 1511 (entrepôt frigorifique). La capacité de stockage maximal sera de 42 000 équivalents palettes stockées ou 49 500 m ³ .

<p>PJ n°7, partie 3.2.3.4, PJ n°49, partie 1.3.3 et 1.3.5.</p>	<p>La rétention permettant de recueillir les liquides relevant des rubriques 4330 et 4330-1 est de 330 m³ (totalité de la contenance d'une cellule). La PJ n°7 indique que les produits relevant des rubriques 4330 et 4331 seront stockés sur une hauteur limitée à 5 m. La PJ n°49 indique, en partie 1.3.3 que les produits relevant de la rubrique 4755 seront stockés sur une hauteur limitée à 5 m. La PJ n°49 indique, en partie 1.3.5 que les produits relevant de la rubrique 4755 seront stockés sur une hauteur limitée à 10,8 m. Ce point est à expliciter. De plus, si les produits relevant de la rubrique 4755 peuvent être stockés à une hauteur supérieure à 5 m, le volume de la rétention devra être revu ou justifiée.</p>	<p>Les produits relevant de la rubrique 4755 seront stockés sur une hauteur limitée à 5 m.</p> <p>La partie 1.3.3 de la PJ n°49 a été modifiée : Les cellules de stockage pourront accueillir des liquides inflammables classables sous les rubriques 4330 et 4331 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement jusqu'à une hauteur de 5 m. Au-dessus, des palettes de marchandises combustibles courantes pourront être stockées jusqu'à 10,8 m.</p> <p>La partie 1.3.5 de la PJ n°49 a été modifiée : « Les alcools de bouche seront stockés sur des palettes, elles-mêmes stockées sur des racks. La hauteur de stockage des alcools de bouche sera limitée à 5 m. Au-dessus, des palettes de marchandises combustibles courantes pourront être stockées jusqu'à 10,8 m. »</p> <p>Les produits relevant de la rubrique 4755 seront entreposés sur des dispositifs de rétention internes dimensionnés pour permettre la rétention de 50% de la capacité globale des réservoirs associés.</p>
<p>PJ n°49</p>	<p>Partie 3.3 Des parties de ce chapitre font des renvois vers des paragraphes 9.9.X qui ne sont pas présentes dans le document.</p>	<p>Les renvois des paragraphes ont été corrigés.</p>

D9A	<p>Il convient de prendre la plus grande partie non recoupée, à savoir la surface de l'aire de préparation (4 844 m²) et non pas celle d'une cellule (3 500 m²).</p> <p>L'exploitant reprendra le nouveau débit à avoir sur le site dans l'ensemble des pièces du dossier.</p>	<p>La D9 a été modifiée afin d'intégrer la surface de l'aire de préparation. Le volume d'eau nécessaire est maintenant de 300 m³/h au lieu de 210 m³/h.</p> <p>Le besoin en rétention des eaux incendies (D9A) a lui aussi été modifié afin d'intégrer le nouveau volume d'eau nécessaire (D9) ainsi que 20 % du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume de liquide. Cependant, le volume total de rétention a été réduit, passant de 2187 m³ à 1 944 m³, en effet, une erreur au niveau des volumes liés aux intempéries s'était glissée dans la note de calcul D9A.</p> <p>Lors du premier dépôt du dossier d'autorisation et du dossier d'enregistrement, les valeurs utilisées pour les surfaces étanchées étaient erronées et ce de manière majorant. Cette surface étanchée était de 96 710 m² pour un volume d'eau lié aux intempéries de 967 m³. Au niveau du projet, la surface totale étanchée est de 48 348 m² (Surface bâtie + surface voirie = 27 010 m² + 21 428 m² = 48 438 m²). Le volume d'eau lié aux intempéries est donc de 484 m³.</p> <p>Les notes de calculs à jour sont disponibles en annexe n°5 de l'étude de dangers, l'ensemble des pièces du dossier ont été reprises en adéquation avec ces modifications.</p> <p>À titre informatif, le volume du bassin de rétention restera inchangé par rapport au premier dépôt du dossier, le volume est donc majorant (2 237 m³ contre 1 884 m³ nécessaires selon la D9A et le volume de la rétention déportée)</p>
Autre	<p>L'exploitant doit insérer un document indiquant l'ensemble des aménagements aux arrêtés ministériels sollicités.</p>	<p>Dans le dossier d'enregistrement, l'exploitant AREFIM sollicite deux demandes d'aménagements concernant l'arrêté du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p> <p>Les aménagements ont été demandés pour les points suivants :</p>

		<p>- les aires de stationnement des engins sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m² (mesure compensatoire : bande de flocage sous toiture sur une largeur de 10 m)</p> <p>- La voie « engins » est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² (mesure compensatoire : aire de retournement pour les engins de secours à l'angle Sud-ouest)</p> <p>Le dossier de demande d'autorisation environnementale du présent projet est maintenant soumis à autorisation pour la rubrique 4331. À travers un mail en date du 27 octobre 2020, l'inspecteur des installations classées a demandé de joindre un relevé de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020. L'arrêté ministériel applicable au projet est donc l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation venue abroger l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012. En application de ce nouvel arrêté, les deux demandes d'aménagements du dossier d'enregistrement en lien avec les flux thermiques ne sont plus nécessaires. Le nouvel arrêté du 24 septembre 2020 ne mentionne pas de préconisations concernant les potentiels flux thermiques sur les aires de mise en station des engins échelles ni la voie engin.</p>
Article R. 123-8-5° du code de l'environnement	Veillez indiquer le bilan du débat public ou de la concertation initiale. En cas d'absence, veuillez le mentionner dans le dossier.	Le bilan du débat public a été ajouté page 22 de la PJ n°7 : « Le projet objet du présent dossier de demande d'autorisation environnementale n'a pas fait l'objet d'aucun débat public ni d'aucune concertation initiale. »
Article L. 181-8 du code de l'environnement	Veillez indiquer si une partie du dossier est confidentiel.	Aucune partie du dossier n'est confidentielle.
Demande complémentaire par mail du 12/12/2020	Il conviendra de justifier l'écart entre le volume de rétention proposé dans le dossier d'autorisation environnementale déposé (2 270 m ³ p. 53 l'EI) et celui indiqué dans l'arrêté préfectoral de la ZAC "Cosmetic Park" (2 511 m ³).	Le volume du bassin d'orage référencé dans l'arrêté préfectoral du Cosmetic Park a été déterminé selon une estimation de la surface active du bâtiment B3 projetée en 2017. Cette valeur a été revue à la baisse pour le projet actuel par rapport à l'estimation faite en 2017.

		<p>La méthode de pluie pour un retour centennal a été réalisée pour les deux scénarios de manières identiques (Cosmetick Park et bâtiment B3), cependant la surface active du projet avait été majorée lors du dossier du Cosmetic Park en 2017 :</p> <ul style="list-style-type: none">• Surface active du bâtiment B3 en 2017 en phase d'autorisation du Cosmetic Park = 5,214 ha• Surface active réelle du bâtiment B3 dans le projet actuel = 4,83 ha <p>Cette différence justifie l'écart entre le volume de rétention proposé dans le dossier d'autorisation environnementale déposé (2 270 m³) et celui indiqué dans l'arrêté préfectoral de la ZAC "Cosmetic Park" (2 511 m³)</p>
--	--	--